

DECISION MUNICIPALE
CONVENTION D'ADHESION

Direction des affaires culturelles
OK/OW/GA/BB/LN
Décision n° R 2022.380

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale modifiée n° 2020.05.091 du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération Municipale n° 2020.09.210 du 28 septembre 2020 portant sur l'adhésion et le partenariat de la ville au réseau animé par l'association « Villes des Musiques du Monde ».

Vu les crédits inscrits au budget en cours,

Considérant le renouvellement de la convention proposée par l'association « Villes des Musiques du Monde » représenté par André Falcucci relatif à l'adhésion et la cotisation annuelle 2022,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention proposée par l'association 'Villes des Musique du Monde » telle qu'annexée à la décision.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense	Adhésion et cotisation 2022 à l'association « Villes des Musiques du Monde »
Montant	1 582.50 € T.T.C (mille cinq cent quatre vingt deux euros et cinquante cts)
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6281
Imputation fonction	33
Paiement étalé ou unique	Unique
Bon de commande	ES220247

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Madame la Directrice des Finances,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- L'association Villes des Musiques du Monde.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 31 octobre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le **07 NOV. 2022**
Affiché - Notifié le **07 NOV. 2022**
Le fonctionnaire délégué,

Philippe QUALITE



Le Maire,
Ministre délégué,

Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »